

POURVOI N°117 DU 1er JUIN 2005

ARRÊT N°169 DU 25 SEPTEMBRE 2006

NATURE : Réclamation de pêcheurie.

Maître S. L, conseil de S. T. a soulevé les moyens de cassation ci-dessous ;

Premier moyen : violation du principe de l'autorité de la chose jugée :

Deuxième moyen : violation de la coutume :

Troisième moyen : Défaut de motifs et de base légale :

Moyen unique soulevé par Maître K. S. tiré de la violation de l'article 118 du Code de Procédure Civile. Commerciale et Sociale :

ANALYSE DES MOYENS :

Premier moyen de Maître S. L et moyen unique de Maître K- S : violation du principe de l'autorité de la chose jugée :

Attendu que ces deux moyens sont identiques, ils seront analysés ensemble ;

Attendu que le mémorant reproche à l'arrêt querellé d'avoir violé le principe de l'autorité de la chose jugée étant donné que l'arrêt n°115 du 30 décembre 1996 reconnaît les droits de la famille T. sur S., P. et G. ainsi que le jugement n°07 du 04 juillet 1997 du Tribunal civil de Ténenkou ;

Attendu que, contrairement aux allégations du mémorant, l'arrêt n°115 du 30 octobre 1996 ne concerne que la mare S. et ses chenaux, P. et G. étant des mares à part entière selon le rapport de la mission de la Direction Régionale du contrôle et de la réglementation de Mopti en date du 07 août 2004 ;

Attendu par ailleurs, que l'ordonnance n°7 du 04 juillet 1997 du Tribunal de

Ténenkou dont se prévaut le demandeur au pourvoi a été rétractée par l'ordonnance n°003 du tribunal civil de Ténenkou en date du 24 juin 2002 ;

Que par conséquent les juges d'appel en confirmant le jugement n°53 du 18 décembre 2003 du Tribunal civil de Ténenkou qui a débouté le pourvoyant n'ont pas violé l'article 118 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale ; que le moyen est inopérant et doit être rejeté ;

2e moyen : violation de la coutume :

Attendu que ce moyen reproche à l'arrêt querellé d'avoir violé la coutume Bozo ;
Attendu cependant que le mémorant se contente d'affirmer que dans ladite coutume,

la propriété s'acquiert par la première occupation, par l'ordre de pêche, la fixation des dates sans en apporter la preuve ; qu'il y a lieu de le rejeter comme mal fondé ;

3e moyen : défaut de motifs et de base légale :

Attendu que le code de procédure civile, commerciale et sociale dispose en son article 463 que : « *le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens, il doit être motivé à peine de nullité..* » ;

Attendu que les juges du fond ont souverainement apprécié les éléments de la cause, et ont fait une juste appréciation de la loi ;

Qu'ils se sont faits une opinion à partir de faits souverainement constatés ainsi qu'il résulte de l'arrêt et ont ainsi motivé à suffisance leur décision ;

Attendu que le défaut de base légale est constitué par une insuffisance de motivation de la décision attaquée qui ne permet pas à la haute Cour de contrôler la régularité de la décision ou plus précisément de vérifier que les juges du fond ont fait une appréciation correcte de la règle de droit ;

Attendu que les juges d'appel se sont basés sur le rapport d'experts de la Direction Régionale de la Réglementation et du Contrôle du SDR de Mopti daté du 17 août 2004 pour rendre leur décision ;

Qu'il est de jurisprudence constante et abondante que les juges du fond apprécient souverainement la valeur probante et la portée d'un rapport d'expertise ;

Que l'appréciation d'un rapport d'expertise est une question de fait qui échappe au contrôle de la haute juridiction ;

Que ce moyen n'est pas plus heureux que les deux autres.

PAR CES MOTIFS :

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

Au fond : Le rejette comme mal fondé ;

Ordonne la confiscation de l'amende de consignation ;

Met les dépens à la charge du demandeur.